

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° _____ en date du _____

DÉNOMMÉ D'UNE PART « *LE BÉNÉFICIAIRE* »

ET

Mme Germaine AUGUSTIN et M. Philippe SACCOMANDI -AUGUSTIN, domiciliés 14 avenue de Brignoles - 83170 ROUGIERS.

DÉNOMMÉ D'AUTRE PART « *LE PROMETTANT* »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Le bien sis 2 Bd de Saint Loup à Marseille (13010) cadastré 858 L 0028 est frappé par un emplacement réservé Sous le n° 10-022 pour création de voirie.

Même si dans le cadre de la réalisation du Bd Urbain Sud ce bien n'est pas impacté, il convient quand même de l'acquérir.

En effet la maîtrise foncière de ce bien permettra dès que la Métropole sera propriétaire de tout l'îlot dit Migranier, la requalification de l'entrée du quartier Saint Loup comme aménagement des abords du Boulevard Urbain Sud.

C'est pourquoi l'accord suivant a été conclu entre les conjoints Augustin qui cèdent la parcelle bâtie énoncée ci-dessus pour un montant de 199 000,000 euros à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ACCORD

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CESSION

LE PROMETTANT s'engage à céder au BENEFICIAIRE qui l'accepte, la parcelle cadastrée 858 L 0028, située 2 Bd de Saint Loup, à Marseille 10ème (voir plan ci-joint).

Ci-après le « Bien ».

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

LE PROMETTANT déclare être seul propriétaire du Bien et il s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au notaire.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, LE BENEFICIAIRE sera propriétaire du Bien au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date.

A ce propos, LE PROMETTANT s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur le Bien aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou d'en changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

En cas de réalisation de la vente, celle-ci aura lieu moyennant le prix de 199 000,00Euros (CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS).

Etant ici précisé que ce montant sera payé sur attestation ou après retour de l'acte authentique de vente publié aux services de la publicité foncière, mais en aucun cas au jour de la signature dudit acte.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

LE BENEFICIAIRE prendra le Bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre LE PROMETTANT, pour quelque cause que ce soit.

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par LE PROMETTANT aux termes du présent accord.

A cet égard, LE PROMETTANT déclare que le Bien n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi et de celles relatées dans la note demeurée ci-annexée.

LE PROMETTANT s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Il s'interdit expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

LE PROMETTANT déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige sur le Bien.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier et à sa réitération par acte authentique seront supportés par LE BENEFICIAIRE.

Toutefois, resteront à la charge du PROMETTANT les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires du BENEFCIARE, en concours avec Maître***** (notaire du vendeur s'il le souhaite), par acte authentique que LE PROMETTANT, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

LE PROMETTANT
Mme Germaine AUGUSTIN

LE BENEFCIAIRE
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

M. Philippe SACCOMANDI –AUGUSTIN

Mme Martine VASSAL



PLU PARCELLE 858 L0028
 Commentaires

MÉTROPOLE
 AIX-MARSEILLE
 PROVENCE

Données issues du SIG communaltaire